

métiers, de marchands, les compagnies d'office de judicature ou de finance (Pothier, id. n° 211), les communautés d'habitants, etc., etc., les collèges, hôpitaux laïques, etc. Ceux de la seconde espèce étaient les fabriques, évêchés, communautés religieuses, etc.

Tous ces corps étaient gens de main-morte. Le Souverain lui-même formait un corps en main-morte et payait l'indemnité des gens de main-morte aux seigneurs dans les seigneuries desquels il acquérait des immeubles ; il était comme en Angleterre une corporation simple, *a corporation sole* (C. C., art. 355).

Ce qui caractérise les corps en main-morte dans l'ancien droit français et dans le droit anglais, c'est : 1° qu'ils ont été constitués par le souverain ou réputés l'avoir été, lorsqu'ils existaient depuis plus de cent ans ; 2° qu'ils ont succession perpétuelle sous le titre qu'ils portent ; 3° qu'ils ne pouvaient acquérir d'immeuble sans l'autorisation préalable du Souverain—(Merlin, *loc. cit.* ; Kyd, *on corporations*, p. 2 et s.)

Notre code reconnaît ces trois caractères à toutes les corporations (Art. 352, 353, 366, § 2.)

Ces corps avaient des droits, des privilèges et des incapacités qui appartiennent encore à nos *corporations* (C. C., art. 357 à 367).

Nous avons parlé de l'incapacité d'acquérir des immeubles sans l'autorisation spéciale du Souverain pour chaque cas (Edit 1743, 1849) et de celle d'aliéner sans certaines formalités.

Quant à la première de ces incapacités, notre code (art. 366, § 2) indique une modification importante qu'il convient de signaler.—Art. 366. "Les incapacités résultant de la loi sont : 2° celles comprises dans les lois générales du pays, touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels sans l'autorisation du Souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée."

Les lois générales qui interdisent l'acquisition de biens immeubles, sans l'autorisation du Souverain sont évidemment l'Edit de 1743 par Louis XV, et le statut des main-mortes en Angleterre, (15 Rich. 2, ch. 5) qui est au même